

CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UNE CONNEXION FIBRE OPTIQUE ENTRE L'ÉCHANGEUR FRAIS VALLON ET L'ÉCHANGEUR ST BARNABÉ À MARSEILLE 12 EME ET 13EME ARRONDISSEMENTS

ENTRE :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice Madame **Martine VASSAL**, en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain N°, en date du

Désignée ci-après sous la dénomination « **la Métropole** » ou « **AMPM** »

D'AUTRE PART

ET :

La **Société de la Rocade L2 de Marseille**, société anonyme au capital de 3 000 000 €, ayant son siège social au 62, Chemin de la Parette, 13012 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 794 044 370 RCS Marseille, représentée par

..... dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après sous la dénomination « **la SRL2** »

D'AUTRE PART

Et collectivement désignés sous la dénomination « **Les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Plan de Mobilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit, dans le cadre du développement des transports en commun au niveau métropolitain, la création d'un itinéraire de contournement de Marseille en transport collectif à Haut niveau de service (BHNS B4), entre le pôle d'échanges Gèze et le pôle d'échanges de la Fourragère.

Cette ligne de BHNS circule sur des voiries existantes et réaménagées entre le pôle d'échanges de Gèze et le pôle d'échanges de Frais Vallon, puis il emprunte la rocade L2- A507 jusqu'à l'échangeur St Barnabé, et termine son itinéraire au pôle d'échanges La Fourragère.

Elle assure une liaison directe entre les quartiers périphériques sans passer par le centre-ville, et permet la connexion entre les principaux axes structurants du périmètre.

Elle assure également la jonction avec des corridors de transport en commun de premier plan : métro lignes 1 et 2, BHNS B3, renforçant ainsi le maillage du réseau de transports en communs marseillais.

L'opération comporte, outre l'infrastructure de transport pour le BHNS B4 et les équipements associés (priorité aux feux, stations BHNS, signalisation), le réaménagement du pôle d'échanges La Fourragère, la réalisation d'un itinéraire cyclable structurant et l'aménagement d'espaces publics de qualité.

Afin de garantir un niveau de service élevé, la ligne prévoit des équipements d'information voyageur en station permettant aux usagers de disposer des horaires des bus en temps réel. Pour obtenir ces informations, les équipements doivent être reliés par une liaison fibre optique qui est déployée sur l'ensemble de l'itinéraire et reliée au réseau de l'exploitant RTM au niveau des stations de métro en connexion. Ainsi, il est nécessaire de développer un lien fibre optique entre la station Frais Vallon, au niveau de l'échangeur Frais Vallon, et la station St Julien située au niveau de l'échangeur St Barnabé. La mise à disposition d'infrastructures souterraines dans la trémie Montolivet permet de répondre à ce besoin.

CECI EXPOSE, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et techniques de mise à disposition d'infrastructures souterraines dans la tranchée couverte de Montolivet par l'Etat et la SRL2 Titulaire du Contrat Public Privé signé le 7 octobre 2013 pour une durée de 30 ans, à la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 2 - ROLE DES PARTENAIRES – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1. L'Etat

L'exploitation des tranchées couvertes et la gestion du trafic de la L2 sont assurées par l'Etat (DIR Méditerranée), ses services seront sollicités par la Métropole pour autorisation des interventions des entreprises désignées par la Métropole si ces interventions nécessitent des dispositions particulières d'exploitation (hors nuit de fermeture programmée), que ce soit lors du déploiement de la fibre optique au niveau des échangeurs, le long des bretelles d'accès et dans la tranchée couverte de Montolivet, ou pour toutes opérations de maintenance de la fibre (notamment en cas d'urgence).

2.2. La SRL2

La SRL2 mettra à la disposition de la Métropole un fourreau dans le sens intérieur de la L2 entre Frais Vallon (BE 03) et la bretelle de sortie de Saint Barnabé (BS 04).

La SRL2 accompagnera les entreprises désignées par la Métropole lors de visites de terrain pendant les nuits de fermeture programmée pour valider l'emplacement des infrastructures disponibles et les points de connexion les plus proches des aménagements du BHNS au niveau des échangeurs de Frais Vallon et de Saint Barnabé.

La SRL2 étant responsable de l'entretien maintenance des équipements nécessaires à l'exploitation de la rocade L2, elle sera associée à la validation du mode d'intervention des entreprises lors du déploiement de la fibre optique. Elle sera destinataire du dossier des ouvrages exécutés à la fin de l'intervention.

La SRL2 sera associée également lors des interventions de maintenance et de réparation ultérieures sur la fibre optique déployée par la Métropole, pour validation du mode d'intervention.

2.3. La Métropole

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réalisation du BHNS B4 et donc plus particulièrement du déploiement de la fibre optique entre l'échangeur Frais Vallon et l'échangeur St Barnabé à l'intérieur de l'emprise de la L2 et qui resta propriété de la Métropole.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire métropolitain, la Métropole, par l'intermédiaire de son exploitant, assurera l'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement le cas échéant de la fibre optique à l'issue de sa mise en service.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties intéressées, et s'achèvera au terme de la validité du contrat de Partenariat soit le 7 octobre 2043.

A l'issue de cette convention, sauf accord entre les parties se traduisant par un nouvel avenant au-delà de cette date, et après demande de la SRL2 ou de l'Etat, le démontage et l'enlèvement de la fibre optique sera à la charge de la Métropole. L'opération de démontage doit se faire dans un délai qui ne saurait être supérieur à 6 mois suite à la demande d'enlèvement.

En raison de sa nature, la présente convention ne peut donner à la SRL2 aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

4.1 COMPOSITION DES INFRASTRUCTURES

L'Etat et son gestionnaire, la SRL2, mettent à disposition à la Métropole :

Un fourreau de diamètre adapté, et dédié exclusivement à la fibre de la Métropole, qui suit le cheminement suivant :

Echangeur Frais Vallon Sens intérieur

➔ Chambre C29 : connexion entre le réseau SLT métropolitain et les infrastructures L2

Bretelle entrée Frais Vallon / tranchée couverte Montolivet / bretelle de sortie St Barnabé

- Depuis la chambre C29, cheminement le long de la bretelle dans la trémie Montolivet sur 1 km environ puis au niveau de la bretelle de sortie St Barnabé, et passe par les chambres C26, C13, C14, C07, C06, C05, C03 et C01. Voir annexe 1a – dossier explicatif et annexe 1b plans de récolement n° 30218

Bretelle de sortie St Barnabé

- Depuis la chambre C01, connexion au réseau SLT de la métropole : voir annexe 2 plan N°91728

4.2 DEPLOIEMENT DE LA FIBRE

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage du déploiement de la fibre optique dans les infrastructures mises à dispositions, dans le cadre de l'opération de réalisation du BHNS B4. Dans le cadre de cette opération, les intervenants désignés par la Métropole, notamment le maître d'œuvre SETEC et les entrepreneurs de travaux seront amenés à solliciter la DIRMED et la SRL2 pour obtenir les autorisations nécessaires pour toutes interventions dans le tunnel L2, et coordonner les travaux.

A l'issue de la réception des travaux de tirage de la fibre, un exemplaire des documents de récolement sera transmis par la Métropole à la SRL2.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que besoin, des infrastructures et des équipements dont elles sont propriétaires. Par conséquent :

- La maintenance des fourreaux et des chambres est à la charge de la SRL2.
- La maintenance des fibres optiques et des équipements rattachés à la fibre est à la charge de la Métropole.

Les interventions sur les fourreaux, chambres, fibres optiques et équipements seront réalisées dans les conditions d'intervention inhérentes à l'exploitation de la rocade L2. Ainsi, les autorisations d'intervention de maintenance et réparations sont à obtenir auprès de l'exploitant DIRMED et de la SRL2. La Métropole transmettra à la SRL2 l'identification des intervenants en charge de la gestion de la fibre optique afin qu'ils puissent s'intégrer dans le processus d'autorisation avant intervention sur les équipements.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES RESEAUX

La Métropole devra, à la demande de la SRL2, prendre en charge les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fibre et équipements.

La SRL2 doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser la Métropole au moins 6 mois à l'avance de la nécessité de ce déplacement et / ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si des travaux à l'initiative de la SRL2 sont entrepris sur l'un des fourreaux mis à disposition et entraînent l'interruption de la connexion réseau, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité du service obtenu par le lien fibre optique.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

La mise à disposition des infrastructures par la SRL2 à la Métropole s'accompagne du versement d'un indemnité à la SRL2, qui couvre :

Convention de mise à disposition d'infrastructures dans le cadre de la réalisation d'une liaison fibre optique entre l'échangeur Frais Vallon et l'échangeur St Barnabé

Annexe 1

- Les frais engagés par la SRL2 de mise à disposition de moyens humains et matériel pour le repérage des infrastructures accueillant la fibre optique lors des études et des travaux de déploiement de la fibre ;
- Les frais engagés par la SRL2 pour la mise à disposition des infrastructures et les interventions ponctuelles de moyens humains et matériel pour l'accompagnement des équipes gestionnaires de la fibre à l'issue des travaux et jusqu'à la fin de la présente convention (phase exploitation).

Les frais d'installation de la fibre et des équipements, d'entretien et de maintenance de ces équipements sont à la charge de la Métropole, dans le cadre du projet de réalisation du BHNS B4.

Le montant de l'indemnité est fixé par la SRL2 et s'élève à un montant de 20 000 Euros qui est détaillé dans le tableau suivant :

Mise à disposition de moyens humains et matériels dans le cadre des études et des travaux de déploiement de la fibre	5 000,00 € HT
Mise à disposition des infrastructures et interventions ponctuelles de moyens humains et matériels de la SRL2 en phase d'exploitation (*)	15 000,00 € HT (* sur la base du barème de location de fourreau par ml et par an cumulé sur la durée de la convention
Total	20 000,00 € HT

Premier appel de fond

Dès la notification de la convention, la Métropole sera appelée à verser un premier appel de fond correspondant à 50 % du montant de l'indemnité financière globale.

Solde

Après achèvement des prestations de tirage de la fibre optique, et transmission par la Métropole du PV de réception des ouvrages, la SRL2 procédera à la présentation d'un appel de fond pour règlement du solde par la Métropole.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

8.1. Motif de résiliation unilatérale

La SRL2 pourra résilier la présente convention à tout moment, pour motif d'intérêt général, à l'initiative de l'Etat.

La résiliation est prononcée par le représentant de la SRL2 par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois avant la prise d'effet. La résiliation est effective à l'issue de ce délai sauf accord entre les parties.

Aucune indemnité n'est due par les parties du fait d'une résiliation respectant les conditions du présent article.

8.2. Motif lié au non-respect de ses obligations par l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations au titre de la présente convention, l'autre partie adressera à la Partie défaillante une mise en demeure de remédier aux manquements constatés, sous huit jours.

A défaut d'exécution, dans ce délai, la Partie non défaillante pourra procéder à la résiliation de la convention aux torts de la Partie défaillante.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

En cas de dommages matériels directs sur les équipements de la L2 – A507 qui pourraient résulter des interventions de la Métropole ou des entreprises mandatées par la Métropole, lors du déploiement et de l'entretien maintenance de la fibre optique, les parties se rapprochent convenir des mesures de réparation à mettre en œuvre ainsi que leur prise en charge.

Respectivement, en cas de dommage sur la fibre optique résultant d'une intervention extérieure à la Métropole, les parties se rapprochent pour convenir des mesures provisoires à mettre en œuvre pour assurer la continuité du lien fibre optique, ainsi que des réparations à réaliser et de leur prise en charge.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** en son siège administratif
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

La **SRL2**

[●]

Fait à Marseille, le [●].

Pour la Société de la Rocade L2 de Marseille
Le Directeur Général

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente

ANNEXES :

Annexe 1a – Dossier explicatif passage fibre optique BHNS B4 dans les infrastructures L2

Annexe 1b – Plan DOE N°30218

Annexe 2 – Plan du réseau SLT N°917